



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

23 FEVRIER 1994

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPERATION
EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE, SIGNEE
A LA HAYE LE 29 MAI 1993(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR **M. MARCHAL**

(1) Voir Doc. Conseil 140 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales (1) a examiné, au cours de sa réunion du 23 février 1994, le projet de décret portant approbation de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993.

EXPOSE DU MINISTRE

La convention qui est soumise à l'examen de la commission porte sur un sujet qui tient à cœur le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales: l'adoption internationale, à la fois porteuse d'espérance et receleuse de risques (risques de ventes d'enfants, de consentements arrachés aux parents d'origine d'une part — risques de maltraitance ou de rejet de l'enfant par des adoptants non préparés ou inaptes à accueillir, en le respectant, un enfant venu d'ailleurs.)

Durant cette dernière décennie, l'ONU s'est préoccupée du sort des enfants faisant l'objet d'une adoption internationale, de leur protection et de leur bien-être.

Les travaux de l'assemblée générale de l'ONU — et notamment la contribution à ceux-ci d'organisations internationales non gouvernementales telles que la Défense internationale des enfants, le Service social international et la Fédération internationale Terre des Hommes — ont favorisé une nouvelle approche de l'adoption internationale.

L'assemblée générale a recentré celle-ci sur le droit de l'enfant à avoir une famille de remplacement plutôt que sur le droit des adoptants d'avoir un enfant de remplacement et a formulé les droits de l'enfant faisant l'objet d'une adoption internationale.

Parmi ceux-ci, le droit de l'enfant d'être confié à ses parents adoptifs par des organes compétents, après que les autorités compétentes de son pays aient autorisé l'adoption et se soient assuré du consentement éclairé de ses parents d'origine.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Lizin (Présidente), MM. Beaufays, Brisart, Collart, Grimberghs, Henneuse, Janssens, Knoops, Marchal (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;
M. Herckens, attaché au cabinet de Mme Onkelinx;
M. Demaegd, membre du cabinet du ministre Lebrun;
M. Wauters, fonctionnaire au CGRI;
Mme Thomas, administration de l'Aide à la jeunesse.

Ces droits sont énoncés dans l'article 21 de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par le Conseil de la Communauté française (décret du 3 juillet 1991).

La convention de La Haye qui est soumise à l'approbation du Conseil entend concrétiser cet article.

Cette convention a été rédigée par la Conférence de La Haye de droit international privé, organisation internationale renommée. Soixante-six pays ont participé aux travaux de la Conférence. La Communauté française y était représentée et sa délégation a signé l'acte par lequel elle soumettait cette convention à l'appréciation de son Gouvernement.

Le Gouvernement de la Communauté française a favorablement apprécié ce texte et dès lors, a adopté le 7 décembre 1993 le projet de décret portant approbation de ladite convention.

En effet, celle-ci porte en majeure partie sur des compétences communautaires. Elle est, en outre, totalement compatible avec la réglementation en vigueur (décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, article 50; arrêté de l'Exécutif du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément d'organismes d'adoption modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 29 juin 1992; arrêté de l'Exécutif du 14 juillet 1992 portant création de l'autorité communautaire pour l'adoption internationale) puisque dès 1991 la Communauté française a anticipé sur ses obligations internationales en traduisant celles-ci dans des textes.

C'est pourquoi M. Lebrun invite les commissaires à accueillir favorablement le projet de décret soumis à leur examen.

Le ministre emprunte sa conclusion au professeur Michel Verwilghen, l'expert de l'Etat fédéral à La Haye, négociateur efficace et plume active de la convention.

« Pourrait-on sans un très solide motif, retarder la ratification et l'approbation en Belgique d'une convention dont le but est de permettre que les adoptions (internationales) se réalisent dans la meilleure des sécurités juridiques et dans le cadre d'une coopération renforcée ?

Les Etats développés qui refuseront de rejoindre les pays contractants risquent fort de ne plus bénéficier de leur confiance et donc, de se couper progressivement de toute source d'enfants adoptables.

Or, pour des centaines d'enfants plongés dans l'internationale des laissés pour compte, l'adoption peut se présenter comme un visa d'entrée dans un foyer familial accueillant de chez nous.

Pourrait-on laisser des enfants dépourvus de l'affection familiale attendre des mois et des années, dans leur pays défavorisé, le visa qui doit leur ouvrir les frontières d'une vie meilleure dans notre pays? ».

DISCUSSION ET VOTES

Bien qu'à l'heure actuelle, sept gouvernements (sur soixante-six) aient signé la convention examinée, le Conseil de la Communauté française serait le premier parlement à l'approuver, souligne le ministre.

Ce dernier attire par ailleurs l'attention sur une erreur d'impression. Dans l'exposé des motifs, document 140 (1993-1994) n° 1, p. 3, sous le titre « Compatibilité du texte de la convention avec ceux de la Communauté française », au point 5 il convient de remplacer le terme « obligation » par « interdiction ».

Le projet de décret n'a fait l'objet d'aucune observation particulière de la part des commissaires.

L'article et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

La commission décide de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

La Présidente,

J. MARCHAL.

A.-M. LIZIN.